

A-2482/12-38



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal réglementant
les qualifications professionnelles donnant accès à la
profession d'assistant social, ainsi que son exercice**

Par dépêche du 26 juin 2012, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'avant-projet en question trouve sa base légale dans la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
- b. de la prestation temporaire de service

et dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, notamment son article 7, et il concerne – comme l'indique d'ailleurs son intitulé – l'accès à et l'exercice de la profession d'assistant social. Le règlement grand-ducal qui en découlera se substituera à celui du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous réserve des observations suivantes:

1. L'article 1^{er} de l'avant-projet ne fait que répéter le texte de l'intitulé et ne contient aucune disposition normative. Il reproduit donc un constat superflu et est partant à omettre.
2. L'article 2, qui réserve le titre d'assistant social aux professionnels de santé qui remplissent les conditions prévues au chapitre 1^{er}, trouve mieux sa place dans le chapitre 1^{er} comme article 4 final de ce chapitre, les articles 3 et 4 devenant ainsi les articles

1^{er} et 2 du règlement. Par ailleurs, la Chambre propose d'ajouter un nouvel article 3 concernant la commission d'examen.

3. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter l'article 3 (article 1^{er} selon la Chambre) par un alinéa final rédigé comme suit:

"L'épreuve d'aptitude est obligatoire pour la profession d'assistant social pour qui la fourniture de conseils et d'assistance concernant le droit national constitue un élément essentiel et constant de l'exercice de sa profession."

Cette disposition nouvelle est l'application directe de la dérogation prévue à l'article 9 (2) deuxième phrase de la loi précitée du 19 juin 2009.

4. L'article 4 (article 2 selon la Chambre) peut utilement être remplacé par le texte suivant:

"Il doit avoir une connaissance correspondant au moins au niveau B2 des langues luxembourgeoise, française et allemande dans les matières sociales et sanitaires nécessaires à l'exercice de la profession d'assistant social."

Le texte proposé a l'avantage d'être plus précis et plus contraignant que le texte proposé par l'avant-projet sous avis. Par ailleurs, il est conforme à l'article 26 de la loi précitée du 19 juin 2009.

A titre subsidiaire, le texte proposé par le gouvernement est à reformuler puisque la dernière phrase de l'article 4 est incomplète et ne donne aucun sens dans sa teneur actuelle.

5. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'insérer au chapitre 1^{er} un nouvel article qui, dans la suite des articles proposée par la Chambre, serait l'article 3 avec la teneur suivante:

"L'examen des qualifications professionnelles et des connaissances linguistiques prévues à l'article 2 ci-avant est confié à une commission d'examen nommée par le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Enseignement supérieur. La commission est composée de cinq membres comprenant un médecin, un juriste et trois représentants de la profession d'assistant social. Nul ne peut être membre de la commis-

sion d'examen appelé à examiner un candidat qui est un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission d'examen dresse sur le déroulement et les résultats des examens un procès-verbal signé par tous les membres."

Cette proposition de texte s'inspire des articles 9, 11 et 12 du règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social, dont l'abrogation est prévue à l'article 8 de l'avant-projet.

6. Les articles 5 à 9 n'appellent pas d'observations.
7. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose toutefois d'insérer à la suite de l'article 7 de l'avant-projet un nouvel article qui assimile expressément les assistants d'hygiène sociale aux assistants sociaux. Cette disposition, qui a un caractère plutôt transitoire, permet de clarifier la situation juridique des assistants d'hygiène sociale. Même si la profession d'assistant d'hygiène sociale tend à disparaître (puisque la formation qui y mène n'existe plus dans les pays voisins, notamment en Belgique), il convient toutefois de la traiter sur un pied d'égalité avec celle des assistants sociaux dans la législation luxembourgeoise. L'article proposé par la Chambre peut avoir la teneur suivante:

"Les assistants d'hygiène sociale sont assimilés aux assistants sociaux pour l'application des dispositions du présent règlement."

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG